

# Projet d'injection de GSR dans le réseau gazier d'EGQ

Requête 4331-2026

---

**Demande d'autorisation pour la création  
d'un tarif d'injection de gaz de source renouvelable**

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION ET CONTEXTE DE LA DEMANDE</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>MODÈLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE GSR ET COÛTS ASSOCIÉS</b>	<b>4</b>
2.1.	Modèle de raccordement de la production de GSR au réseau gazier	4
2.2.	Coûts directs sous-jacents à la réalisation des projets d'injection de GSR et à l'établissement du tarif d'injection	5
<b>3.</b>	<b>TRAITEMENT DES COÛTS DIRECTS À INCLURE DANS LE CALCUL DU TARIF D'INJECTION</b>	<b>7</b>
3.1.	Coûts reliés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement	7
3.2.	Coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution	9
3.3.	Coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR	10
<b>4.</b>	<b>ÉTABLISSEMENT DU TARIF D'INJECTION APPLICABLE AU CLIENT INJECTEUR</b>	<b>10</b>
4.1.	Structure tarifaire	11
4.2.	Calcul du taux OMQ et du taux unitaire applicable aux volumes injectés	11
<b>5.</b>	<b>IMPACTS SUR LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT LIÉS À L'INJECTION DE GSR DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION</b>	<b>15</b>
<b>6.</b>	<b>CONDITIONS D'INJECTION – PRESSION, COMPOSITION, POSSESSION ET CONTRÔLE DU GSR</b>	<b>16</b>
<b>7.</b>	<b>MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</b>	<b>16</b>
7.1.	Contexte et cadre législatif	16
7.2.	Portée et nature des modifications proposées aux CST	17
<b>8.</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>18</b>
<b>9.</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>19</b>

## 1. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

Dans le but de soutenir l'accélération de la transition énergétique dans la région de l'Outaouais, Enbridge Gaz Québec (« EGQ ») entreprend actuellement le développement d'un projet structurant de décarbonation à l'échelle régionale. Ce projet s'inscrit en adéquation avec la nouvelle *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« Loi 24 »). En effet, les initiatives portées par EGQ visent la mise en place, en Outaouais, d'un écosystème énergétique fondé sur la valorisation des matières résiduelles, l'intégration des énergies renouvelables et l'adoption des principes de l'économie circulaire, répondant ainsi aux exigences réglementaires visant à favoriser l'intégration des énergies renouvelables et la valorisation des matières résiduelles dans le mix énergétique régional.

Dans ce contexte, deux projets majeurs d'injection de gaz de source renouvelable (« GSR ») dans le réseau d'EGQ sont actuellement en phase de conception et sont appelés à jouer un rôle déterminant dans la décarbonation du réseau gazier. Un premier projet présentement à l'étude par le distributeur s'inscrit dans le cadre de discussions et réflexions en cours avec la Ville de Gatineau, et porte sur l'injection de gaz naturel renouvelable (« GNR »), tandis que le second concerne l'injection de l'hydrogène résiduel généré par une usine locale, dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Au-delà de la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'injection locale de GSR permet la valorisation de ressources énergétiques issues du territoire et constitue un levier de diversification des sources d'approvisionnement du distributeur, tout en contribuant au respect des obligations réglementaires imposées aux distributeurs en matière de GSR.

En vue de préparer l'intégration d'une nouvelle catégorie de clients, soit les clients qui injectent, dans son réseau gazier, EGQ propose un cadre tarifaire applicable à la mise en œuvre de ces premiers projets d'investissement et ce, afin d'offrir aux producteurs de GSR une compréhension claire de la structure tarifaire liée au service proposé.

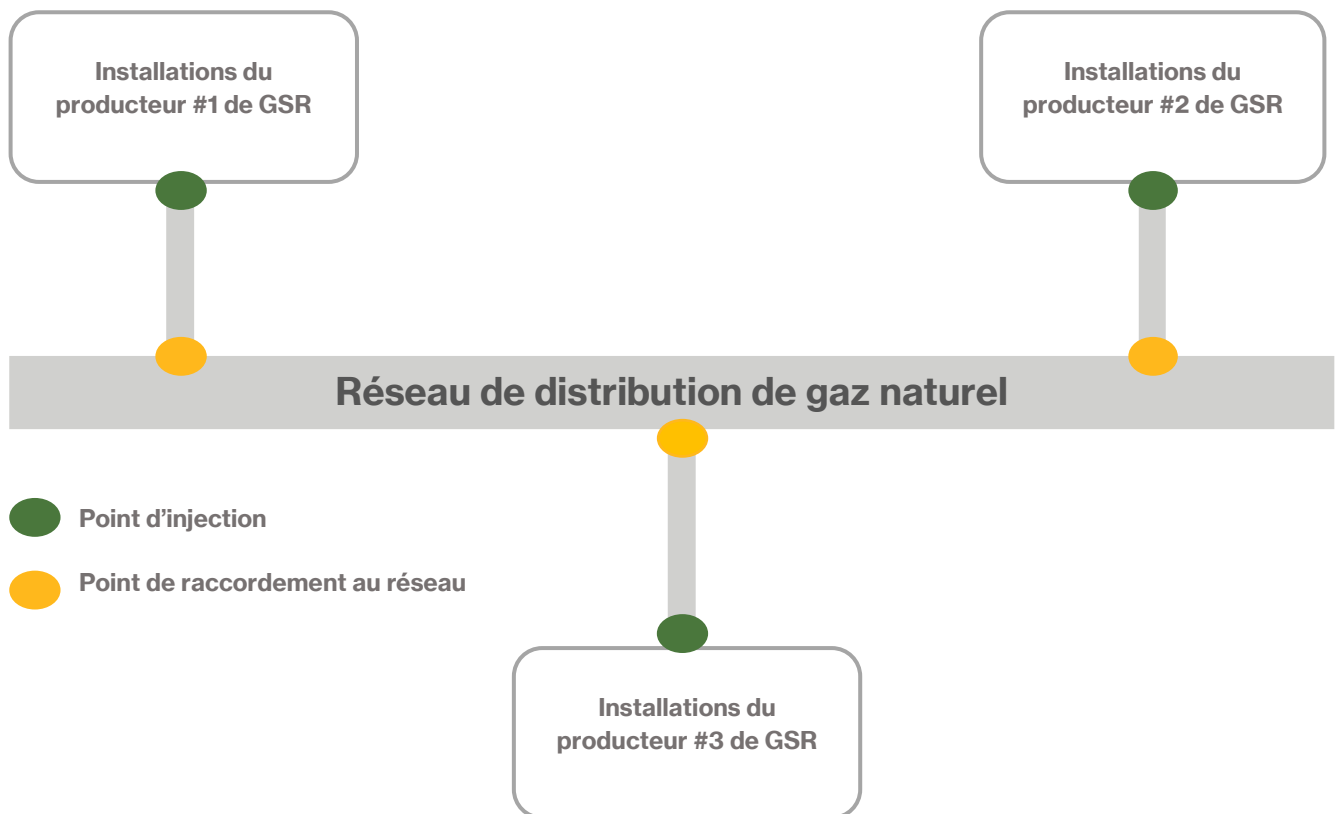
La présente demande a pour objet d'obtenir l'autorisation de la Régie relativement à deux aspects. D'une part, la création d'un tarif d'injection de GSR, et d'autre part, les méthodes d'établissement des taux composant ledit tarif, lesquels seront appliqués lors des demandes d'investissement. Le tarif d'injection permettra d'assurer la récupération intégrale des coûts directs de service liés à ces investissements, conformément à la structure et aux modalités exposées dans la présente preuve. Enfin, EGQ soumet une proposition de modifications à apporter aux Conditions de service et Tarif afin d'y inclure certaines modalités liées à la desserte de cette nouvelle clientèle et la mise en place du nouveau tarif d'injection.

## 2. MODÈLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE GSR ET COÛTS ASSOCIÉS

### 2.1. Modèle de raccordement de la production de GSR au réseau gazier

Dans le cadre du développement des projets d'injection de GSR, EGQ propose la mise en œuvre d'un modèle de raccordement standardisé permettant d'intégrer les installations des producteurs de GSR au réseau de distribution existant d'EGQ. Ce modèle, illustré au graphique 1 ci-dessous, détaille les différentes étapes et composantes nécessaires pour assurer l'acheminement efficace et sécuritaire du GSR depuis les sites de production jusqu'au réseau de distribution d'EGQ.

**Graphique 1 :** Modèle de raccordement des installations de la production de GSR au réseau gazier d'EGQ



Il est entendu que chaque demande d'investissement visant le raccordement d'un producteur de GSR au réseau de distribution existant d'EGQ pourrait comporter certaines spécificités propres à la réalité technique et opérationnelle du projet concerné. Toutefois, le schéma présenté ci-dessus permet d'illustrer les principales phases du processus, depuis la production du GSR jusqu'à son injection dans le réseau de distribution d'EGQ.

Concrètement, ce modèle prévoit la construction de nouvelles conduites de distribution reliant les installations des producteurs (plus précisément le point d'injection) au réseau de distribution existant, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque projet, notamment les volumes d'injection anticipés, la pression d'opération requise et la distance à parcourir.

1 Avant l'intégration au réseau de distribution, le GSR doit être traité afin de satisfaire aux normes de qualité  
2 et de pression prescrites par EGQ. Cela implique, au besoin, l'installation de postes de compression, et  
3 d'équipements d'assèchement et de purification du GSR<sup>1</sup>. Un poste de mesurage est également prévu à  
4 l'emplacement du point d'injection afin de quantifier avec précision le volume de GSR injecté, accompagné  
5 d'un chromatographe servant à vérifier la conformité de la qualité du GSR. L'ensemble de ces  
6 infrastructures vise à garantir que le GSR respectera les exigences techniques et réglementaires  
7 auxquelles est assujéti EGQ, avant son injection dans le réseau de distribution, tout en assurant la sécurité  
8 et la fiabilité de l'approvisionnement énergétique régional.

9 Par ailleurs, il y a lieu de signaler que seule une partie des actifs faisant partie de ce processus sont  
10 considérés comme réglementés au regard de la nouvelle Loi 24, laquelle a apporté des modifications à la  
11 Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ). En effet, le nouvel article 2 de la LRÉ modifiée définit le "réseau de  
12 distribution de gaz naturel" comme :

13  
14 « les installations et équipements destinés à la distribution du gaz naturel au moyen de  
15 canalisations, à l'injection dans celles-ci de gaz de source renouvelable ou à l'adaptation du  
16 réseau aux fins de cette injection et reliant un réseau de transport de gaz naturel ou des  
17 postes d'injection de gaz de source renouvelable aux installations de consommateurs; » [Nos  
18 soulignements].

19  
20 Les postes d'injection ainsi que les conduites de raccordement étant des actifs permettant l'injection de  
21 GSR dans le réseau de distribution de gaz naturel existant, ils sont considérés comme des actifs  
22 réglementés au sens la LRÉ. Les coûts qui y sont associés doivent donc être récupérés par l'entremise du  
23 tarif d'injection proposé et ce, conformément aux articles 49, 51 et 52.6 de la LRÉ (voir Section 3).  
24

25 En ce qui a trait aux actifs en lien avec l'adaptation du réseau de distribution aux fins de l'injection, ils font  
26 également partie du réseau de distribution et constituent des actifs réglementés. Toutefois, ils ne sont pas  
27 considérés comme des actifs d'injection au sens de l'article 52.6 de la LRÉ et leurs coûts correspondants  
28 ne sont pas imputés au tarif d'injection.

29  
30 Finalement, les actifs, situés en amont du poste d'injection relèvent de la responsabilité des producteurs  
31 qui doivent contrôler la pression et la qualité du GSR livré, ainsi qu'assumer les coûts d'opération liés à  
32 ceux-ci.

## 33 **2.2. Coûts directs sous-jacents à la réalisation des projets d'injection de GSR et à** 34 **l'établissement du tarif d'injection**

35  
36  
37 Comme indiqué en introduction, EGQ sollicite auprès de la Régie l'autorisation de créer un tarif d'injection,  
38 lequel permettra la récupération des coûts directs associés aux investissements requis pour le  
39 raccordement des installations de production de GSR au réseau de distribution, en conformité avec les  
40 exigences réglementaires applicables.

---

<sup>1</sup> La gestion de ces équipements, situés en amont du poste d'injection, relève de la responsabilité des producteurs qui doivent contrôler la pression et la qualité du GSR livré, ainsi qu'assumer les coûts liés à ces responsabilités.

1 Afin de clarifier la structure de ces dépenses, EGQ distingue trois principales catégories :

- 2
- 3 • les coûts liés aux investissements nécessaires pour la construction et le raccordement des
- 4 installations de production de GSR au réseau de distribution;
- 5 • les coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution aux fins de l'injection; et
- 6 • les coûts relatifs aux opérations et à l'entretien des infrastructures mises en place.
- 7

8 Chacune de ces catégories sera détaillée dans les sections suivantes afin d'offrir une compréhension  
9 complète des composantes du coût de service à prendre en compte dans le calcul du tarif d'injection  
10 applicable à chaque projet futur.

### 11 **2.2.1. Coûts reliés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement**

12 Cette catégorie englobe l'ensemble des coûts associés à la construction des différentes composantes du  
13 poste d'injection ainsi qu'à l'installation des conduites de raccordement nécessaires pour relier le point  
14 d'injection du GSR au réseau de distribution existant d'EGQ. À ce titre, il s'agit notamment des frais  
15 d'acquisition de terrains nécessaires à l'implantation des infrastructures, des coûts d'établissement de  
16 servitudes de passage, ainsi que des coûts pour l'achat de matériaux divers tels que les tuyaux, vannes,  
17 raccords et équipements auxiliaires.

18  
19 À ces coûts de construction s'ajoutent également les dépenses engagées lors des phases préalables au  
20 chantier, soit les coûts d'avant-projet et de planification. Cela comprend les études d'ingénierie  
21 préliminaires et détaillées, les travaux d'arpentage pour déterminer l'emplacement optimal des installations,  
22 la conception technique des infrastructures, ainsi que les démarches visant à obtenir les approbations  
23 réglementaires et environnementales requises. Ces étapes sont essentielles pour garantir la conformité du  
24 projet aux normes en vigueur et pour en assurer la viabilité technique et opérationnelle à long terme.

25  
26 En ce qui concerne la structure financière de ces investissements, les coûts comprennent également les  
27 charges d'amortissement des actifs, les frais de financement liés à l'emprunt de capitaux pour la réalisation  
28 du projet, le rendement attendu par les investisseurs, ainsi que les impôts, redevances et diverses taxes  
29 applicables. Ces éléments financiers sont intégrés dans le calcul du coût de service, afin de permettre la  
30 récupération des dépenses sur la durée de vie utile des infrastructures.

### 31 **2.2.2. Coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution**

32  
33 Dans le cadre des projets d'injection de GSR, il est possible que des investissements soient requis pour  
34 adapter le réseau de distribution existant. Ces investissements ont pour objectif de maximiser la capacité  
35 d'injection du GSR dans le réseau, par exemple à travers la réalisation de bouclages, l'ajout de postes de  
36 rebours ou la modernisation de certaines sections du réseau et d'équipements de l'entreprise. Ce type de  
37 travaux et études vise à assurer la pérennité, l'intégrité, la résilience, la fiabilité et la sécurité du réseau de  
38 distribution, afin de soutenir le développement et la croissance de la filière du GSR en Outaouais, et ce, en  
39 facilitant l'intégration de volumes de GSR dans l'approvisionnement énergétique régional.

### 2.2.3. Coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR

Cette catégorie de coûts comprend toutes les dépenses liées à l'exploitation courante et à l'entretien des actifs essentiels à la mise en œuvre des projets d'injection de GSR. Plus précisément, il s'agit des frais associés à l'opération quotidienne du poste d'injection, tels que la surveillance, le contrôle et l'ajustement des équipements pour assurer le bon fonctionnement et la conformité du site. À cela s'ajoutent les coûts d'entretien préventif et correctif de l'ensemble des infrastructures d'injection et de raccordement, incluant la maintenance régulière des systèmes mécaniques et électroniques, l'inspection des canalisations, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses, ainsi que la mise à jour des dispositifs de sécurité.

Ces dépenses couvrent également les interventions nécessaires pour garantir la fiabilité et la performance du poste d'injection et des conduites de raccordement, telles que le nettoyage des installations, la calibration des instruments de mesure, et la gestion des incidents ou pannes imprévus. De plus, elles englobent les coûts liés à la conformité réglementaire, notamment les vérifications périodiques exigées par les autorités, la tenue des registres d'entretien, et la formation continue du personnel affecté à l'exploitation de ces infrastructures.

En somme, cette catégorie vise à assurer que les installations d'injection de GSR demeurent opérationnelles, sécuritaires et conformes aux normes en vigueur tout au long de leur cycle de vie, ce qui est indispensable pour garantir la pérennité du service de raccordement au réseau d'EGQ.

## 3. TRAITEMENT DES COÛTS DIRECTS À INCLURE DANS LE CALCUL DU TARIF D'INJECTION

### 3.1. Coûts reliés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement

Comme expliqué précédemment, cette catégorie de coûts englobe l'ensemble des dépenses requises pour la réalisation des infrastructures essentielles à l'injection du GSR dans le réseau de distribution d'EGQ. Plus spécifiquement, cela inclut les frais associés à la construction des postes d'injection et à l'installation des conduites de raccordement.

À cet égard, la LRE modifiée permet, aux termes de ses articles 49, 51 et 52.6, de tenir compte de la valeur de ceux-ci dans le cadre de la fixation des tarifs d'injection :

*49. Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, elle doit notamment:*

*1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport ou de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux; [...] [Nos soulignements]*

1 51. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs  
2 pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel pour des projets  
3 d'extension de son réseau de distribution visant l'injection de gaz de source renouvelable ne  
4 comprend pas celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles  
5 à l'injection.

6 De même, pour l'application de ce paragraphe, la Régie tient compte de la juste valeur des  
7 actifs visés au premier alinéa qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour ces projets  
8 d'extension, jusqu'à concurrence pour chacun d'eux du moindre d'un montant résultant de  
9 l'application d'un taux ou d'un montant maximal qu'elle détermine, sur proposition du  
10 distributeur concerné, afin de permettre à ce dernier d'en récupérer une partie auprès des  
11 consommateurs.

12 [Nos soulignements]

13  
14 52.6. La Régie fixe, conformément aux premier et quatrième alinéas de l'article 49, avec les  
15 adaptations nécessaires, et sur demande d'un distributeur de gaz naturel ou d'un producteur  
16 de gaz de source renouvelable ou de sa propre initiative, les tarifs et les conditions de service  
17 d'un distributeur applicables à un tel producteur pour l'injection de gaz de source renouvelable.  
18 La juste valeur des actifs pouvant faire partie de la base de tarification d'un distributeur de gaz  
19 naturel est celle afférente aux postes d'injection et aux installations et équipements utiles à  
20 l'injection ainsi que celle correspondant à la différence entre le montant visé au premier alinéa  
21 de l'article 51 et celui visé au deuxième alinéa de cet article.

22 [Nos soulignements]

23  
24 Par conséquent, EGQ considère que les coûts d'investissement liés aux postes d'injection et aux conduites  
25 de raccordement, dans la mesure où ces actifs sont dédiés à l'intégration au réseau d'un client injecteur de  
26 GSR, peuvent être imputés au producteur concerné.

27  
28 Ces coûts, directement attribuables à l'injection du GSR de ce producteur dans le réseau de distribution,  
29 sont intégrés au calcul du revenu requis et récupérés par l'entremise du tarif d'injection, conformément au  
30 principe de causalité des coûts et à la loi.

31  
32 Il est à noter, que dans la mesure où des subventions ou contributions étaient applicables, quelle qu'en soit  
33 la forme, notamment un financement à taux réduit, une mesure fiscale, une subvention directe, un  
34 remboursement accéléré, etc., l'ensemble des bénéfices devra être pris en compte dans l'établissement  
35 des taux applicables au tarif d'injection. Si une telle situation se présente dans le cadre d'un raccordement  
36 d'un producteur, le traitement approprié sera proposé dans le cadre de la demande d'investissement.

37  
38 Dans le même ordre d'idée, si un nouveau client injecteur devait se raccorder à une conduite d'injection  
39 existante, une méthode d'allocation devrait être proposée, le cas échéant, à la Régie et ce, afin de répartir  
40 équitablement les coûts entre le nouveau client et le producteur initial, en fonction de l'utilisation des actifs  
41 concernés.

42 En matière de gestion des risques, EGQ prévoit, selon la nature et la qualité du producteur (municipalité,  
43 entité privée, etc.), la mise en place de mécanismes de garantie appropriés afin de se prémunir contre

1 l'éventuel abandon d'un projet par un producteur avant que le projet n'ait atteint son seuil de rentabilité  
2 tarifaire (« point mort »). EGQ entend signer avec le producteur un contrat à long terme, soit idéalement de  
3 plus de 10 ans ou proportionnel à la durée d'amortissement des actifs. Cette durée d'amortissement sera  
4 déterminée au cas par cas en fonction des caractéristiques du projet. Dans le cas où la durée du contrat  
5 s'avérait inférieure à la durée de l'amortissement, celui-ci pourrait prévoir une clause de renouvellement  
6 automatique à son échéance ou, une clause prévoyant le versement d'une indemnité compensatoire en cas  
7 de retrait prématuré du producteur. Lorsqu'applicable, cette indemnité correspondra à la valeur aux livres  
8 des actifs au moment de la terminaison du contrat.

9  
10 Par ailleurs, en cas de faillite du producteur sans aucune reprise du site par un autre opérateur, les coûts  
11 échoués qui en résulteraient seraient ultimement récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau  
12 de distribution.

### 13 **3.2. Coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution**

14  
15 En ce qui concerne les investissements destinés à l'adaptation du réseau de distribution aux fins de  
16 l'injection de GSR, ils constituent des actifs utiles à l'exploitation du réseau au sens de l'article 49 de la LRÉ.  
17 EGQ considère que ces adaptations du réseau profitent à l'ensemble de la clientèle. En effet, ces  
18 investissements permettent d'assurer l'intégrité, la fiabilité et la sécurité du réseau de distribution, afin de  
19 soutenir le développement et l'intégration de volumes de GSR dans l'approvisionnement énergétique  
20 régional.

21  
22 Dans cette perspective, et conformément aux principes applicables à la détermination de la base de  
23 tarification, EGQ propose que ces coûts soient pris en compte dans les tarifs de distribution et ainsi répartis  
24 entre l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution. Cette approche est cohérente avec la décision  
25 de la Régie rendue dans le dossier d'Énergir<sup>2</sup> en matière d'adaptation du réseau de distribution. Ces coûts,  
26 lorsque qu'applicables, seront détaillés dans les dossiers tarifaires annuels, à l'exception des  
27 investissements excédant 1,2 M\$, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation distincte conformément  
28 à l'article 1, alinéa 1, paragraphe 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de*  
29 *la Régie* (c. R-6.01, r. 2).

30  
31 En résumé, les investissements associés au poste d'injection et à la conduite de raccordement, déduction  
32 faite des éventuelles subventions ou contributions, le cas échéant, seront intégrés dans le tarif d'injection  
33 applicable dans les projets futurs d'injection de GSR. En revanche, les coûts d'adaptation du réseau aux  
34 fins de cette injection seront récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle par les tarifs de distributions  
35 applicables aux clients consommateurs.

---

<sup>2</sup> Dossier R-4257-2024, [D-2024-113](#), page 118, paragraphe 418.

### 3.3. Coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR

Conformément au principe de causalité des coûts, EGQ propose que l'intégralité des coûts direct d'entretien et d'opération associés au poste d'injection et à la conduite de raccordement, construit spécifiquement pour les besoins d'un producteur, soit récupérée auprès de ce dernier. Ce principe garantit une allocation équitable des charges, en évitant que l'ensemble de la clientèle n'ait à assumer, de façon directe, des coûts générés par l'exploitation individuelle d'un producteur.

Pour estimer ce montant, EGQ établira, pour chaque projet, un coût annuel moyen calculé en tenant compte des caractéristiques techniques propres au poste d'injection et à la canalisation installés (par exemple, la capacité nominale, la technologie utilisée, la fréquence et la nature des interventions requises). La méthodologie d'estimation inclut l'analyse des historiques de maintenance similaires, l'évaluation des besoins en personnel et en matériel, ainsi que la prise en compte des frais réglementaires et des éventuelles évolutions normatives. Ce coût annuel fera l'objet d'un ajustement systématique, chaque année, selon le taux d'inflation déterminé par l'indice des prix à la consommation (IPC-Québec) publié par Statistique Canada ou en fonction de l'évolution réel des coûts lorsqu'il sera possible d'en faire une prévision juste et raisonnable. Ainsi, le montant facturé au producteur reflétera fidèlement l'évolution du contexte économique ou des coûts réels, tout en maintenant la transparence et la prévisibilité dans la gestion des coûts d'exploitation des infrastructures dédiées.

## 4. ÉTABLISSEMENT DU TARIF D'INJECTION APPLICABLE AU CLIENT INJECTEUR

Le tarif d'injection s'appliquera à tout producteur souhaitant injecter du GSR directement dans le réseau de distribution d'EGQ.

Les taux applicables aux points d'injection du GSR seront différents pour chaque point d'injection et basés sur les coûts d'investissement associés aux postes d'injection et aux conduites de raccordement requis, ainsi qu'aux dépenses d'opération et d'entretien.

La méthodologie proposée par EGQ vise à établir, de manière précise et transparente, les coûts de service relatifs à chaque projet d'injection de GSR, en tenant compte des spécificités techniques et économiques de chaque initiative.

Cette approche garantit que le tarif d'injection facturé aux producteurs reflète fidèlement les dépenses engagées pour la mise en place et l'exploitation des installations, tout en assurant la prévisibilité et l'équité dans la gestion des infrastructures gazières du réseau.

L'approche proposée par EGQ s'inscrit pleinement dans les exigences de transparence, d'équité et de prévisibilité formulées dans la nouvelle loi, notamment en ce qui concerne la détermination des revenus requis et la prise en compte des actifs jugés prudemment acquis pour l'établissement de la base de tarification<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Notamment l'article 52.6 de la LRÉ.

## 4.1. Structure tarifaire

La structure de tarification sera basée sur la capacité maximale contractuelle (CMC) contractée par le producteur de même que sur les volumes injectés.

Le producteur devra s'engager à une CMC quotidienne au point d'injection, laquelle sera stipulée au contrat. Une révision à la hausse de la CMC pourrait être permise en cours de contrat dans la mesure où une telle modification est opérationnellement possible et justifiée sur le plan économique pour le distributeur. La révision de la CMC doit faire l'objet d'une entente entre les parties. De plus, un dépassement quotidien de la CMC peut également être autorisé si le distributeur juge qu'il est opérationnellement possible d'accepter, en tout ou en partie, le volume additionnel demandé.

La tarification sera composée :

- d'une obligation minimale quotidienne (OMQ) qui constitue la partie fixe du tarif afin de récupérer les coûts fixes. Les revenus de l'OMQ sont le résultat des taux de l'OMQ applicables à la CMC. Les taux de l'OMQ seront exprimés en ¢/m<sup>3</sup>/jour;
- d'un taux unitaire applicable aux volumes injectés, tels que mesurés au point d'injection, afin de récupérer les coûts variables. Le taux sera exprimé en ¢/m<sup>3</sup>.

Il est à noter que dans le cas d'une demande autorisée d'un dépassement quotidien de la CMC, uniquement le taux unitaire aux volumes injectés s'applique.

Ainsi la formule de facturation au point d'injection est la suivante :

$$\text{Tarification} = \text{CMC (m}^3\text{/jour)} \times \text{Taux OMQ (¢/m}^3\text{/jour)} + \text{Volumes injectés (m}^3\text{)} \times \text{Taux unitaire au volume injecté (¢/m}^3\text{)}$$

## 4.2. Calcul du taux OMQ et du taux unitaire applicable aux volumes injectés

### 4.2.1. Taux OMQ

Le taux OMQ représente la composante fixe du tarif d'injection. Il inclut deux rubriques de coûts :

- Coûts directs liés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement tels que définis à la section 3.1 du présent document et ce, déduction faite des redevances à payer à la Régie de l'énergie et à la Régie du Bâtiment du Québec ;
- Coûts directs d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR tels que définis à la section 3.3. du présent document.

1 Le taux de l'OMQ d'une année est établi en divisant l'ensemble des coûts<sup>4</sup> mentionnés ci-dessus par le  
2 volume en m<sup>3</sup>/an, ce qui en résultera en un taux unitaire en ¢/m<sup>3</sup>/jour.

3  
4 Par ailleurs, et à moins d'indication contraire, la prise en considération d'une subvention sous forme de prêt  
5 à un taux avantageux qui serait traité lors de la demande d'investissement, le coût du capital utilisé pour  
6 l'établissement des taux au point d'injection sera le coût du capital pondéré, tel qu'approuvé annuellement  
7 par la Régie.

#### 8 **4.2.2. Taux unitaire applicable aux volumes injectés**

9 Le taux unitaire applicable aux volumes injectés correspond à la partie variable de la tarification aux points  
10 d'injection. Il inclut les redevances payables à la Régie de l'énergie et la Régie du Bâtiment du Québec. Il  
11 est, par conséquent, établi en divisant le montant total des redevances par les volumes prévus à être  
12 injectés, ce qui résulte en un taux unitaire en ¢/m<sup>3</sup>.

13  
14 Pour illustrer cette méthodologie de détermination du taux de l'OMQ et le taux unitaire aux volumes injectés,  
15 EGQ propose une modélisation basée sur le scénario d'un projet permettant l'injection, dans le réseau du  
16 distributeur, d'un volume total annuel de 10 millions de mètres cubes (m<sup>3</sup>) de GSR. Pour raccorder ce point  
17 d'injection au réseau, un investissement total de 28 millions de dollars est requis, incluant les coûts de  
18 construction de la station d'injection et des conduites de raccordement.

19  
20 Le tableau qui suit présente les principaux paramètres et intrants utilisés dans la détermination des revenus  
21 nécessaires pour assurer la viabilité financière du projet, soit le volume annuel injecté, le montant total des  
22 investissements en capital pour la conduite et la station, ainsi que les coûts annuels d'exploitation et  
23 d'entretien de ces infrastructures.

---

<sup>4</sup> Ces coûts correspondent au coût de service déduction faite des redevances à payer aux Régies de l'énergie et du Bâtiment du Québec.

1 **Tableau 1** : Hypothèses et données du projet

Paramètre	Valeur
Volume annuel (m <sup>3</sup> )	10 000 000
Investissement total net en capital pour la conduite (\$)	25 000 000
Investissement total net en capital pour la station d'injection (\$)	3 000 000
Coûts d'entretien et d'opération de la conduite et de la station (\$)	150 000
Inflation	2 %
Mise en service	2027-01-01
Durée de vie utile (années)	30
Point mort tarifaire (années)	30
Taux de redevance à la Régie de l'énergie (\$/103m <sup>3</sup> )	0,910 *
Taux de redevance à la Régie du bâtiment (\$/103m <sup>3</sup> )	0,553 *
Taux de la taxe sur les services publics	0,75 % **
Taux d'imposition	26,50 %
Taux pondéré de la dette	5,45 % ***
Taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire	9,05 % ***
Pourcentage de dette	60 %
Pourcentage de l'avoir de l'actionnaire	40 %
Taux pondéré du capital	6,89 % ***

2 \* une inflation annuelle de 2 % est appliquée pendant la durée de vie du projet.  
3 \*\* le taux augmentera conformément au Budget du gouvernement du Québec 2025-2026 <sup>5</sup>.  
4 \*\*\* Données de la cause tarifaire 2026 <sup>6</sup>.

5 À partir de ces hypothèses, EGQ peut calculer le coût de service de chaque année (voir annexe 1) lequel  
6 sera récupéré à travers la fixation des taux applicables au point d'injection (taux OMQ et taux unitaire  
7 applicable aux volumes injectés).

8  
9  
10 Tel que précédemment expliqué, l'OMQ est calculée à partir de deux composantes de coûts : d'une part, la  
11 portion des coûts liés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement

<sup>5</sup> Ministère des Finances du Québec, [Budget 2025-2026 – Renseignements additionnels](#), 25 mars 2025, p. A.81.

<sup>6</sup> Dossier R-4303-2025, [pièce B-0028](#), EGQ-14, Document 2.

(déduction faite des redevances à payer à la Régie de l'énergie et la Régie du Bâtiment du Québec), portant sur un montant total de 2 856 184 \$ pour la première année et de 1 464 853 \$ pour la trentième, et d'autre part, la portion des coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR lesquels sont estimés à 150 000 \$ par année, indexé d'un taux de 2 %.

Le taux de l'OMQ est établi en divisant les coûts par la CMC exprimée annuellement, ce qui résulte en un taux unitaire de 30,062 ¢/m<sup>3</sup>/jour pour la première année et de 17,265 ¢/m<sup>3</sup>/jour pour la trentième. Ce calcul est détaillé dans le tableau 2 ci-dessous :

**Tableau 2 : Calcul du taux de l'OMQ**

Année	1	2	3	4	5	30
<b>Coût de service (\$)</b>	3 020 813	3 433 043	3 416 819	3 396 937	3 373 487	1 757 180
<b>Redevances à payer aux Régies de l'énergie et du Bâtiment du Québec (\$)</b>	(14 630)	(14 923)	(15 221)	(15 525)	(15 836)	(25 981)
<b>Coût OMQ (\$)</b>	<b>3 006 184</b>	<b>3 418 122</b>	<b>3 401 601</b>	<b>3 381 416</b>	<b>3 357 656</b>	<b>1 731 229</b>
<b>CMC quotidienne (m<sup>3</sup>)</b>	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397
<b>Nombre de jours</b>	365	366	365	365	365	366
<b>Taux OMQ (¢/m<sup>3</sup>/jours)</b>	<b>30,062</b>	<b>34,088</b>	<b>34,016</b>	<b>33,814</b>	<b>33,577</b>	<b>17,265</b>

Pour sa part, la partie variable de la tarification au point d'injection est constituée des redevances volumétriques allouées à ce client qui s'élèvent à un montant total de 14 630 \$ lors la première année et de 25 981 \$ lors de la trentième.

Le taux unitaire applicable au volume injecté est établi en divisant ces revenus par les mêmes volumes que ceux utilisés pour déterminer le taux de l'OMQ, ce qui résulte en un taux unitaire de 0,146 ¢/m<sup>3</sup> pour la première année et de 0,259 ¢/m<sup>3</sup> pour la trentième et ce, tel que présenté dans le tableau 3 ci-après :

**Tableau 3 :** Calcul du taux unitaire applicable au volume injecté

Année	1	2	3	4	5	30
Redevances	14 630	14 923	15 221	15 525	15 836	25 981
CMC quotidienne (en m <sup>3</sup> )	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397
Nombre de jours	365	366	365	365	365	366
Taux unitaire au volume injecté (en ¢/m <sup>3</sup> )	<b>0,146</b>	<b>0,149</b>	<b>0,152</b>	<b>0,155</b>	<b>0,158</b>	<b>0,259</b>

Par conséquent, le tarif d'injection pour les 30 années est calculé à partir des taux calculés ci-dessus. Il s'établit à 30,208 ¢/m<sup>3</sup> pour la première année et de 17,524 ¢/m<sup>3</sup> pour la trentième et ce, tel qu'il ressort à l'annexe 2.

Par ailleurs, les taux applicables aux points d'injection seront soumis pour approbation par la Régie pour chaque projet, en fonction des coûts qui leur sont propres, dans le cadre des demandes d'investissement déposées par le distributeur. Ces taux seront également ajustés lors des causes tarifaires subséquentes, selon l'évolution des coûts (taux de rendement, impôts, etc.).

## 5. IMPACTS SUR LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT LIÉS À L'INJECTION DE GSR DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Dans l'approche retenue par EGQ, l'injection de GSR dans le réseau de distribution n'entraîne pas, à ce stade, de modification aux engagements d'approvisionnement et de capacité, comme la capacité de pointe (Firm Contract Demand) associée au tarif 200 d'Enbridge. Ainsi, il n'y aura pas d'impact sur les coûts. EGQ continuera de gérer ses besoins de capacité en considérant l'ensemble de ses approvisionnements, sans décontracter de capacité pour tenir compte de l'injection dans son réseau. Cette approche s'inscrit dans un contexte où EGQ demeure responsable de ses engagements via le tarif 200 auquel elle est assujettie, incluant la gestion globale de la pointe et de l'équilibrage de son approvisionnement. Comme pour l'achat de gaz naturel ou l'achat récent de GSR pour répondre à ses obligations réglementaires, les coûts de gestion de la pointe et de l'équilibrage des injections de GSR dans le réseau de distribution sont et seront intégrés aux prix des services déjà assumés pour les clients du distributeur.

Ainsi, EGQ conserve l'entière responsabilité de la gestion de l'équilibrage de son réseau, incluant la gestion de la pointe, la planification de ses approvisionnements et la réservation des capacités de transport amont associées au tarif 200. Pour des motifs de gestion du risque et d'optimisation globale, EGQ ne propose pas de mettre en place de mécanisme distinct de facturation directe au point d'injection de frais d'équilibrage ou de déséquilibres volumétriques.

Cette approche vise à éviter l'introduction de risques additionnels liés à la variabilité de la production locale (sous-production, surproduction ou déphasage temporel) et à maintenir un profil de risque comparable à

1 celui associé aux sources d'approvisionnement hors franchise. Tel que déjà mentionné, ces coûts sont déjà  
2 encourus actuellement par EGQ pour ses approvisionnements de gaz naturel ou de GSR et assumés par  
3 les clients. Avec l'expérience qui sera acquise au cours des prochaines années, avec un certain historique  
4 des approvisionnements en franchise d'un ou de plusieurs projets, EGQ pourrait proposer des solutions  
5 d'optimisation du tarif 200.

## 6 **6. CONDITIONS D'INJECTION – PRESSION, COMPOSITION, POSSESSION ET CONTRÔLE** 7 **DU GSR**

8 Au point d'injection, le GSR fourni par le producteur doit être livré à la pression spécifiée par EGQ dans le  
9 contrat applicable. Cette pression constitue une condition essentielle à l'acceptation du GSR dans le réseau  
10 de distribution. La pression du GSR injecté ne doit en aucun cas excéder le seuil maximal autorisé, tel que  
11 défini contractuellement par EGQ. Le producteur est responsable de se doter, à ses frais, de l'ensemble  
12 des équipements, dispositifs de contrôle et mécanismes de protection requis afin d'assurer le respect des  
13 exigences de pression en tout temps.

14  
15 De plus, le GSR injecté doit, en tout temps, respecter les exigences de composition, de qualité et de teneur  
16 calorifique applicables selon le contrat, telles que déterminées par le distributeur, incluant les exigences  
17 découlant des normes techniques reconnues, des pratiques de l'industrie et, le cas échéant, des exigences  
18 des réseaux de transport en amont, auxquels le réseau de distribution est interconnecté. À des fins de  
19 facturation des volumes de GSR injecté, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89  
20 MJ/m<sup>3</sup>.

21  
22 EGQ se réservera le droit de refuser, suspendre ou interrompre l'injection de tout GSR ne respectant pas  
23 les conditions de pression applicables ou de composition et teneur calorifique du GSR. Le client injecteur  
24 demeurera tenu de respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles envers le distributeur et devra  
25 assumer, le cas échéant, les coûts raisonnablement engagés par le distributeur et découlant de la non-  
26 conformité du GSR injecté.

27  
28 Le GSR injecté est réputé être en la possession et sous le contrôle d'EGQ à compter du moment où il est  
29 reçu dans le réseau de distribution, soit au point d'injection, correspondant au lieu physique où les  
30 installations du producteur rejoignent celles du distributeur et où le gaz respecte les normes de qualité et  
31 de pression requises.

32  
33 EGQ conserve la possession et le contrôle du gaz jusqu'à sa livraison aux clients finaux, conformément aux  
34 modalités applicables aux services de distribution, de transport et d'équilibrage.

## 35 **7. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

### 36 **7.1. Contexte et cadre législatif**

37  
38 Comme mentionné précédemment, la Loi 24 a modifié substantiellement le cadre juridique applicable à la  
39 distribution de gaz naturel au Québec en élargissant notamment la définition de "réseau de distribution de  
40 gaz naturel" afin d'y inclure explicitement les installations et équipements destinés à l'injection de GSR ainsi

1 qu'à l'adaptation du réseau de distribution aux fins de cette injection. De plus, l'article 52.6 de la LRÉ prévoit  
2 désormais que la Régie fixe, sur demande d'un distributeur ou d'un producteur de GSR, les tarifs et les  
3 conditions de service applicables à l'injection de GSR.  
4

5 Dans ce nouveau contexte, la création d'un tarif d'injection de GSR, telle que proposée par EGQ, rend  
6 nécessaire l'adaptation corrélative des Conditions de service et Tarif (« CST ») afin d'y intégrer un  
7 encadrement clair, cohérent et conforme au cadre législatif en vigueur.  
8

9 En effet, les CST actuellement en vigueur ne prévoient aucun cadre spécifique applicable :

- 11 • aux clients injecteurs injectant du gaz dans le réseau;
- 12 • à un tarif distinct d'injection;
- 13 • aux obligations contractuelles, techniques et tarifaires associées à ce nouveau tarif.

14  
15 La création d'un tarif d'injection, combinée aux nouvelles dispositions de la LRÉ, impose dès lors à EGQ de  
16 mettre en place des conditions de service spécifiques afin d'assurer :

- 18 • la sécurité et l'intégrité du réseau;
- 19 • la transparence et la prévisibilité pour les clients injecteurs;
- 20 • la mise en place de mesures de mitigation des risques financiers associés aux projets d'injection.

## 22 **7.2. Portée et nature des modifications proposées aux CST**

23  
24 EGQ souligne que les modifications proposées aux CST, telles que présentées à la pièce EGQ-3, document  
25 1 sont limitées aux conditions applicables aux clients injecteurs et ne constituent pas une refonte générale  
26 du document. Plus précisément, les modifications consistent à :

- 28 • Ajouter des définitions ciblées;
- 29 • Assurer la cohérence entre le client consommateur et le client injecteur dans la section II des  
30 CST, soit « *Conditions de service* ».
- 31 • Reconnaître et ajouter une section pour le tarif d'injection dans la section III des CST soit  
32 « *Tarif* »;

33  
34 Aucun article existant n'est abrogé ou déplacé, seuls les numéros de certains articles ont été ajustés afin  
35 de tenir compte de l'ajout du tarif d'injection. Les droits et obligations des clients consommateurs  
36 demeurent inchangés.

1 **8. CONCLUSION**

2 Enbridge Gaz Québec demande en conséquence à la Régie d'approuver :

3

- 4 • la création d'un tarif d'injection pour la récupération des coûts direct relatifs aux projets  
5 d'injection de GSR ;  
6 • la méthodologie d'établissement des taux aux points d'injection;  
• les modifications aux Conditions de service et Tarif, telles que présentées à la pièce EGQ-3,  
documents 1 et 2., (versions française et anglaise), afin de permettre la mise en œuvre ordonnée  
et sécuritaire du tarif d'injection de GSR.

## 9. ANNEXES

**Annexe 1 : Calcul du revenu requis**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
<b>Base de tarification</b>										
Base de tarification										
Solde début	0	28 259 260	27 390 196	26 523 706	25 659 416	24 796 957	23 935 960	23 076 057	22 216 884	21 358 074
+ Investissement total en capital après contributions des clients, subventions	29 056 471	0	0	0	0	0	0	0	0	0
+ Fonds de roulement	90 626	99 485	102 058	104 259	106 090	107 552	108 647	109 376	109 740	106 332
- Amortissement	(887 837)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)
Solde fin	28 259 260	27 390 196	26 523 706	25 659 416	24 796 957	23 935 960	23 076 057	22 216 884	21 358 074	20 495 858
Investissements moyens	28 612 553	27 824 728	26 956 951	26 091 561	25 228 186	24 366 458	23 506 008	22 646 470	21 787 479	20 926 966
- Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Base de tarification</b>	<b>28 612 553</b>	<b>27 824 728</b>	<b>26 956 951</b>	<b>26 091 561</b>	<b>25 228 186</b>	<b>24 366 458</b>	<b>23 506 008</b>	<b>22 646 470</b>	<b>21 787 479</b>	<b>20 926 966</b>
<b>Revenu Requis (Coût de service)</b>										
Rendement sur la base de tarification										
Dette	936 332	910 551	882 153	853 834	825 580	797 380	769 223	741 095	712 985	684 825
Équité	1 035 774	1 007 255	975 842	944 514	913 260	882 066	850 918	819 802	788 707	757 556
RoRB	1 972 106	1 917 806	1 857 995	1 798 348	1 738 840	1 679 446	1 620 140	1 560 897	1 501 691	1 442 381
+ Coût du gaz (1-t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
+ O&M(1-t)	110 250	112 455	114 704	116 998	119 338	121 725	124 159	126 643	129 175	131 759
+ Amortissement	887 837	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549
+ Taxes municipales (1-t)	166 033	170 905	184 709	197 094	208 060	217 607	225 734	232 443	237 732	227 306
+ Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Bouclier fiscal de la DPA	(667 800)	(405 132)	(380 824)	(357 975)	(336 496)	(316 306)	(297 328)	(279 488)	(262 719)	(246 956)
- Bouclier fiscal des intérêts durant la construction	0									
- Bouclier fiscal d'intérêts	(248 128)	(241 296)	(233 771)	(226 266)	(218 779)	(211 306)	(203 844)	(196 390)	(188 941)	(181 479)
Revenus requis après impôts	2 220 298	2 523 287	2 511 362	2 496 749	2 479 513	2 459 715	2 437 411	2 412 653	2 385 488	2 341 560
<b>Revenus requis avant impôt (Coût de service)</b>	<b>3 020 813</b>	<b>3 433 043</b>	<b>3 416 819</b>	<b>3 396 937</b>	<b>3 373 487</b>	<b>3 346 550</b>	<b>3 316 205</b>	<b>3 282 521</b>	<b>3 245 562</b>	<b>3 185 796</b>

**Annexe 1 : Calcul du revenu requis (suite)**

	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
<b>Base de tarification</b>										
Base de tarification										
Solde début	20 495 858	19 630 205	18 761 090	17 888 486	17 012 369	16 132 717	15 249 506	14 362 717	13 472 330	12 578 324
+ Investissement total en capital après contributions des clients, subventions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
+ Fonds de roulement	102 896	99 434	95 945	92 432	88 897	85 339	81 760	78 161	74 544	70 908
- Amortissement	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)
Solde fin	19 630 205	18 761 090	17 888 486	17 012 369	16 132 717	15 249 506	14 362 717	13 472 330	12 578 324	11 680 684
Investissements moyens	20 063 031	19 195 647	18 324 788	17 450 428	16 572 543	15 691 112	14 806 112	13 917 523	13 025 327	12 129 504
- Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Base de tarification</b>	<b>20 063 031</b>	<b>19 195 647</b>	<b>18 324 788</b>	<b>17 450 428</b>	<b>16 572 543</b>	<b>15 691 112</b>	<b>14 806 112</b>	<b>13 917 523</b>	<b>13 025 327</b>	<b>12 129 504</b>
<b>Revenu Requis (Coût de service)</b>										
Rendement sur la base de tarification										
Dette	656 553	628 168	599 670	571 057	542 328	513 484	484 523	455 444	426 247	396 932
Équité	726 282	694 882	663 357	631 705	599 926	568 018	535 981	503 814	471 517	439 088
RoRB	1 382 835	1 323 051	1 263 027	1 202 762	1 142 254	1 081 502	1 020 504	959 259	897 764	836 020
+ Coût du gaz (1-t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
+ O&M(1-t)	134 394	137 082	139 824	142 620	145 473	148 382	151 350	154 377	157 464	160 613
+ Amortissement	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549
+ Taxes municipales (1-t)	216 885	206 468	196 058	185 652	175 252	164 858	154 469	144 086	133 709	123 338
+ Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Bouclier fiscal de la DPA	(232 139)	(218 210)	(205 118)	(192 811)	(181 242)	(170 367)	(160 145)	(150 537)	(141 504)	(133 014)
- Bouclier fiscal des intérêts durant la construction										
- Bouclier fiscal d'intérêts	(173 987)	(166 465)	(158 912)	(151 330)	(143 717)	(136 073)	(128 399)	(120 693)	(112 956)	(105 187)
Revenus requis après impôts	2 296 537	2 250 475	2 203 427	2 155 443	2 106 569	2 056 850	2 006 328	1 955 041	1 903 026	1 850 319
<b>Revenus requis avant impôt (Coût de service)</b>	<b>3 124 541</b>	<b>3 061 871</b>	<b>2 997 860</b>	<b>2 932 575</b>	<b>2 866 080</b>	<b>2 798 436</b>	<b>2 729 697</b>	<b>2 659 919</b>	<b>2 589 151</b>	<b>2 517 441</b>

**Annexe 1 : Calcul du revenu requis (suite)**

	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056
<b>Base de tarification</b>										
Base de tarification										
Solde début	11 680 684	10 779 390	9 874 428	8 965 781	8 053 435	7 137 375	6 217 587	5 294 060	4 366 780	3 435 736
+ Investissement total en capital après contributions des clients, subventions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
+ Fonds de roulement	67 256	63 587	59 902	56 203	52 489	48 762	45 022	41 269	37 505	33 729
- Amortissement	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)	(968 549)
Solde fin	10 779 390	9 874 428	8 965 781	8 053 435	7 137 375	6 217 587	5 294 060	4 366 780	3 435 736	2 500 916
Investissements moyens	11 230 037	10 326 909	9 420 104	8 509 608	7 595 405	6 677 481	5 755 824	4 830 420	3 901 258	2 968 326
- Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Base de tarification</b>	<b>11 230 037</b>	<b>10 326 909</b>	<b>9 420 104</b>	<b>8 509 608</b>	<b>7 595 405</b>	<b>6 677 481</b>	<b>5 755 824</b>	<b>4 830 420</b>	<b>3 901 258</b>	<b>2 968 326</b>
<b>Revenu Requis (Coût de service)</b>										
Rendement sur la base de tarification										
Dette	367 497	337 943	308 268	278 473	248 556	218 517	188 357	158 073	127 667	97 137
Équité	406 527	373 834	341 008	308 048	274 954	241 725	208 361	174 861	141 226	107 453
<b>RoRB</b>	<b>774 025</b>	<b>711 777</b>	<b>649 276</b>	<b>586 521</b>	<b>523 510</b>	<b>460 242</b>	<b>396 717</b>	<b>332 934</b>	<b>268 892</b>	<b>204 590</b>
+ Coût du gaz (1-t)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
+ O&M(1-t)	163 826	167 102	170 444	173 853	177 330	180 877	184 494	188 184	191 948	195 787
+ Amortissement	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549	968 549
+ Taxes municipales (1-t)	112 973	102 614	92 262	81 916	71 577	61 244	50 919	40 601	30 289	19 986
+ Impôts futurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Bouclier fiscal de la DPA	(125 033)	(117 531)	(110 479)	(103 851)	(97 620)	(91 762)	(86 257)	(81 081)	(76 216)	(71 643)
- Bouclier fiscal des intérêts durant la construction										
- Bouclier fiscal d'intérêts	(97 387)	(89 555)	(81 691)	(73 795)	(65 867)	(57 907)	(49 914)	(41 889)	(33 832)	(25 741)
Revenus requis après impôts	1 796 952	1 742 956	1 688 360	1 633 193	1 577 479	1 521 243	1 464 509	1 407 298	1 349 631	1 291 527
<b>Revenus requis avant impôt (Coût de service)</b>	<b>2 444 833</b>	<b>2 371 369</b>	<b>2 297 089</b>	<b>2 222 031</b>	<b>2 146 229</b>	<b>2 069 718</b>	<b>1 992 529</b>	<b>1 914 691</b>	<b>1 836 232</b>	<b>1 757 180</b>

## Annexe 2 : Calcul des taux d'injection

Année	1	2	3	4	5	30
Taux OMQ (¢/m <sup>3</sup> /jours)	30,062	34,088	34,016	33,814	33,577	17,265
Taux unitaire au volume injecté (¢/m <sup>3</sup> )	0,146	0,149	0,152	0,155	0,158	0,259
<b>TOTAL (¢/m<sup>3</sup>)</b>	<b>30,208</b>	<b>34,237</b>	<b>34,169</b>	<b>33,970</b>	<b>33,735</b>	<b>17,524</b>